PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **OUEST VENDEE BALAIS**

dont le siège social est sis 22 , rue de la Brosserie– Saint-Martin-les-Melle – 79500 MELLE, prise en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur Frédéric ALVIN, dûment habilitée.

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

La Métropole Aix Marseille Provence a notifié à la société **OUEST VENDEE BALAIS** le 3 juillet 2019 l'accord-cadre n°Z190299F00 - « Fourniture de balais, brosses et platines pour les engins de balayage mécanisés de propreté » pour une durée de un an renouvelable trois fois**.**

Depuis cette notification, la société **OUEST VENDEE BALAIS** et la Métropole Aix Marseille Provence ont été confrontées dans l'exécution du contrat, à une situation inédite résultant de la crise économique et énergétique faisant suite à l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le mois de février 2022.

Dans le cadre de ces crises impactant le monde entier, la société **OUEST VENDEE BALAIS** s'est rapprochée de la Métropole, par courrier en date du 7 avril 2022, afin de lui faire part des pertes subies dans l'exécution de ce contrat à hauteur de dix mille huit cent quatre-vingt un euros (10 881 €).

A l'appui de sa demande, le titulaire a fait part des charges extracontractuelles imprévisibles que les parties diligentes ne pouvaient anticiper.

Il a également fait part de sa volonté et de sa capacité à poursuivre l'exécution contractuelle sous réserve qu'une compensation financière d'une partie de ces pertes anormales lui soit octroyée par la Métropole.

Cette perte est motivée comme suit par le titulaire de l'accord-cadre n°Z190299F00 - « Fourniture de balais, brosses et platines pour les engins de balayage mécanisés de propreté » **:**

La crise débutée par l'évènement COVID de 2020, et amplifiée par la guerre en Ukraine a déclenché les augmentations des matières premières suivantes :

- Augmentation et volatilité des cours des matières premières :
    - Aciers qui entre dans la composition des fibres,
    - Polypropylène qui entre dans la composition des support et fibres,
    - Carton et emballage
    - Visserie
- Augmentation du coût de l'énergie.

Les parties ayant convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats de commande publique ne permettaient pas de faire face à cette situation.

Sur la base des échanges entre les parties, la Métropole retient la théorie de l'imprévision conformément à l'article L.6 3° selon lequel « lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ». L'applicabilité de cette théorie à la situation actuelle a été confirmée par un avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 et une Circulaire Ministérielle du 29 septembre 2022.

Lors de la réunion du 27 octobre 2022 la Métropole a constaté une perte d'exploitation de 10 881 € ht.

En conséquence, la Métropole a proposé à la société **OUEST VENDEE BALAIS** qui l'a accepté, de prendre à sa charge **60%** de cette perte soit **6 528 € HT.** Cette indemnité couvre exclusivement les surcouts supportés durant la période de janvier à juin 2022.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

Cette proposition a été formulée par courrier en date du 28 octobre 2022 et acceptée par le titulaire.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent protocole porte sur la prise en charge par la Métropole, sur la base de la théorie de l'imprévision, d'une partie des surcouts supportés par la société **OUEST VENDEE BALAIS** dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre cadre n°Z190299F00 relatif à « Fourniture de balais, brosses et platines pour les engins de balayage mécanisés de propreté ».

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Après avoir pris connaissance des justifications financières montrant le bien-fondé de la réclamation de la société **OUEST VENDEE BALAIS**, la Métropole accepte d'indemniser , au titre de l'imprévision **60 %** des surcouts anormaux supportés par la société **OUEST VENDEE BALAIS**, soit **6528** € HT.

Compte tenu de son caractère indemnitaire, cette somme doit s'entendre nette de taxe.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements, la société **OUEST VENDEE BALAIS** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution de l'accord cadren° **n° Z190299F00.**

La société **OUEST VENDEE BALAIS** reconnait que la prise en charge d'une partie des déficits subis et met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

Elle s'engage à poursuivre les relations contractuelles conformément aux pièces du contrat signé.

ARTICLE 3. CONSEQUENCES POUR LES PARTIES

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution de l'accord cadre n° **Z190299F00.**

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 4. MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public aura lieu, après la notification du protocole transactionnel, sur le compte bancaire de la société OUEST VENDEE BALAIS.

ARTICLE 5. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 6. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 7. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

ARTICLE 9. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société **OUEST VENDEE BALAIS**.

ARTICLE 11. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

La Société OUEST VENDEE BALAIS *Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».*	**La Métropole** **(Nom et qualité du signataire)** *Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».*

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023

ANNEXES

Bon de commande concerné par la demande

Demande indemnitaire de la société

Eléments financiers présentés par la société

Courrier de la Métropole portant proposition indemnitaire

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2023